

DÉCISION DE L'AFNIC

mise-en-vente.fr **Demande n° FR00056**

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : mise-en-vente.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 mai 2006

Le Requérant : Société B.O.C.T

Le Titulaire du nom de domaine : Société MISE EN VENTE

Bureau d'enregistrement : NAMEBAY

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 23 février 2009 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 avril 2009.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 16 avril 2009

Le 5 mai 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < mise-en-vente.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique :

[Synthèse de la demande du Requérant]

« Nous avons depuis le 17 avril 2004 déposé le nom de domaine www.miseenvente.fr.

Nous avons constaté que l'agence immobilière mise en vente a déposé le nom de domaine www.mise-en-vente.fr le 19 mai 2006. En rajoutant simplement des tirets entre chaque mot.

La similitude des deux noms est flagrante d'autant que nous sommes dans une activité quasi similaire.

Plusieurs de nos clients se sont trompés de site en voulant consulter leur offre de vente qui était en ligne chez nous.

Cette similitude de nom entraîne également de gros problèmes de référencement sur tous les moteurs de recherche. En particulier sur Google adwords qui n'arrive pas à faire la différence entre les deux sites en clair nous payons Google pour faire avancer un autre.

Nous souhaiterions que vous fassiez le nécessaire de manière à ce que nous puissions avoir la transmission de propriété de ce nom de domaine. »

ii. Le Titulaire

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

[Synthèse de la réponse du Titulaire]

« Merci de bien vouloir trouver ci-joint le jugement rendu le 1er juillet 2008 par le tribunal de commerce de Créteil dans le dossier Mise en vente - BOCT. Comme vous le constaterez, ce jugement prononce la nullité de la marque MISE EN VENTE déposée par la société BOCT et déboute donc celle-ci de l'intégralité de ses demandes. Je vous précise en outre, que le jugement est revêtu de l'exécution provisoire et qu'il a d'ailleurs été spontanément exécuté par la société BOCT en ce qui concerne l'article 700. Je vous précise enfin que le jugement a été signifié et qu'il n'a pas été relevé d'appel. »

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire du nom de domaine www.miseenvente.fr

Le Collège considère que le Requérant n'a pas démontré que le nom de domaine www.mise-en-vente.fr était identique et susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel était conféré un droit de propriété intellectuelle.

Compte tenu de ce qui précède, le Collège a décidé qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine www.mise-en-vente.fr au Requérant a été refusée.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 5 mai 2009,

Matthieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC

